

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Minne
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Rouen

Mme Jayer
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 8 janvier 2015
Lecture du 29 janvier 2015

49-04-01-04-025

C

Vu la requête, enregistrée le 24 décembre 2013, présentée pour M.
demeurant domaine de _____ par Me Descamps, qui
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision n° 48 SI du 12 novembre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ainsi que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions relevées les 2 septembre 2006, 24 septembre 2008, 1^{er} décembre 2009, 3 mai 2010, 21 septembre 2010, 2 mars 2011, 23 mai 2011, 26 septembre 2011, 13 novembre 2012 et 13 mai 2013 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire crédité de son capital de points initial dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. _____ soutient que :

- il n'a pas reçu l'information préalable prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- la réalité des infractions relevées les 21 septembre 2010, 23 mai 2011 et 13 mai 2013 n'est pas établie ;

Vu la décision n° 48 SI attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 août 2014, par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} septembre 2014, présenté par la requérante, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision du 24 décembre 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné le juge chargé de statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport au cours de l'audience publique du 8 janvier 2015, le rapporteur public ayant été, sur sa proposition, dispensé prononcer ses conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Sur la recevabilité de la requête :

1. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégré au dossier par le ministre de l'intérieur que les décisions de retrait, d'un point de vue, consécutives aux infractions relevées les 2 mars 2011 et 26 septembre 2011, ont été réattribuées à la requérante par l'intermédiaire de décisions consécutives aux décisions de réattribution intervenues les 1^{er} octobre 2011 et 28 avril 2012, l'absence de l'introduction de la requête, le 24 décembre 2013 ; que les conclusions dirigées contre ces décisions de retrait de ces points, qu'elles aient pris la forme d'une décision n° 48 ou qu'elles aient été réitérées dans la décision n° 48 SI du 12 novembre 2013, sont irrecevables en raison de leur objet avant l'introduction de l'instance ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral produit que M. s'est acquitté de l'amende forfaitaire majorée correspondant à l'infraction relevée le 13 mai 2013 sans interception du véhicule ; que si cette mention relative au paiement est de nature à établir la réalité de l'infraction au sens de l'article L. 223-1 du code de la route, elle n'est pas de nature, en l'absence de justification de ce que le requérant a reçu le titre exécutoire pris pour le recouvrement de cette amende forfaitaire majorée, à établir que son paiement a été effectué au vu d'un document qui contenait les informations, prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, devant être préalablement délivrées au contrevenant par l'administration ; que, par suite, M. est fondé à soutenir que la décision de retrait de quatre points consécutive à l'infraction relevée le 13 mai 2013 est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que le ministre verse au dossier l'attestation de paiement de l'amende forfaitaire majorée dont M. s'est acquitté après la constatation de l'infraction, relevée par radar automatique, le 23 mai 2011 ; que cette attestation, établie sous le timbre de la direction générale de la comptabilité publique par le trésorier principal de la trésorerie du contrôle automatisé de Rennes, précise le numéro de l'avis de contravention correspondant à l'infraction en cause, le montant de l'amende forfaitaire due et la date de son encaissement ; qu'en l'absence de tout élément avancé par le requérant de nature à mettre en doute la réalité du paiement ainsi attestée, ce certificat, dont les mentions sont suffisamment précises, permet d'établir qu'il s'est acquitté de l'amende forfaitaire majorée correspondant à l'infraction en question ; que M., qui ne soutient pas avoir été destinataire d'un avis de contravention inexact ou incomplet, n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas reçu l'information préalable imposée par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

4. Considérant, en troisième lieu, que l'administration produit, pour les infractions relevées les 2 septembre 2006, 24 septembre 2008 et 21 septembre 2010, les procès-verbaux mentionnant qu'elles sont susceptibles d'entraîner un retrait de points ; que ces procès-verbaux, revêtus de la mention selon laquelle le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention joint à ces procès-verbaux, ont été signés par M. ; que les avis de contravention établis à partir d'un modèle conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, comportaient l'ensemble des informations exigées aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que par suite, et en l'absence de preuve contraire, le moyen tiré du défaut d'information préalable doit être écarté ;

5. Considérant, en quatrième lieu, que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par voie de radar automatique ou par un procès-verbal dématérialisé, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en regard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'en l'espèce, il ressort du relevé d'information intégral de M. que les infractions relevées par radar automatique les 1^{er} décembre 2009 et 3 mai 2010 ainsi que l'infraction relevée

le 13 novembre 2012 à l'aide d'un procès-verbal électronique ont donné lieu au paiement d'amendes forfaitaires ; qu'en l'absence de production par le requérant des avis au vu desquels il a acquitté cette série d'amendes et qui démontreraient leur caractère inexact ou incomplet, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve de la délivrance des informations requises ; que, par suite, M. n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas reçu les informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation de l'infraction relevée les 1^{er} décembre 2009, 3 mai 2010 et 13 novembre 2012;

6. Considérant, en dernier lieu, qu'en produisant la copie de deux lettres de réclamation du 3 décembre 2013 adressées à l'officier du ministère public compétent, antérieure de quelques jours à l'enregistrement de sa requête et plus de trois ans et deux ans après les infractions relevées les 21 septembre 2010 et 23 mai 2011, M. ne renverse pas la présomption qui s'attache aux mentions du relevé d'information intégral selon lesquelles ces deux infractions ont donné lieu au paiement d'amendes forfaitaires majorées ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la réalité de ces infractions n'est pas établie au sens de l'article L. 223-1 du code de la route doit être écarté ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est seulement fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de quatre points consécutive à l'infraction relevée le 13 mai 2013 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que l'annulation, par le présent jugement, de la décision de retrait de quatre points consécutive à l'infraction relevée le 13 mai 2013 implique nécessairement que le ministre de l'intérieur les restitue à M. sous réserve, pour l'administration, à la date de sa nouvelle décision, de tenir compte des décisions définitives de retrait de points intervenues depuis la décision annulée pour déterminer le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de procéder, sous ces conditions, à la restitution du permis de conduire et des points de son capital, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision n° 48 de retrait de quatre points consécutive à l'infraction relevée le 13 mai 2013 ainsi que la décision n° 48 SI du 12 novembre 2013 du ministre de l'intérieur en tant qu'elle récapitule ce retrait de quatre points et prononce l'invalidation du permis de conduire de M. sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer quatre points au capital affecté au permis de conduire de M. : dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement et d'en tirer toutes les conséquences à la date de la nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de M.

Article 3 : Le surplus de la requête de M. : est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. : et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 29 janvier 2015.

Le magistrat désigné,

signé

P. MINNE

Le greffier,

signé

D. QUIBEL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce qui requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



